

Chambre des communes—Loi

[Traduction]

LA LOI SUR LA CHAMBRE DES COMMUNES**L'AUGMENTATION DU NOMBRE DES COMMISSAIRES À
L'ÉCONOMIE INTERNE**

La Chambre reprend l'étude, interrompue le vendredi 6 novembre 1981, de la motion de M. Lambert: Que le projet de loi C-273, tendant à modifier la loi sur la Chambre des communes, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent des privilèges et élections.

M. D. M. Collenette (York-Est): Monsieur le Président, je voudrais dire quelques mots au sujet du projet de loi C-273. Je suis reconnaissant au député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) d'avoir soulevé cette question à la Chambre. Si je ne m'abuse, c'est la deuxième fois que nous étudions cette mesure à l'étape de la deuxième lecture pendant cette session-ci. Je rappelle au député d'Edmonton-Ouest que moi-même et mes collègues du comité spécial du Règlement et de la procédure avons longuement discuté du même sujet. Les discours que le motionnaire et les autres députés qui ont pris part au débat à l'étape de la deuxième lecture ont prononcés nous ont certes été très utiles.

Même si je me réjouis que cette question ait été soulevée à la Chambre, je ne pense pas que la solution proposée par le député d'Edmonton-Ouest soit la meilleure. J'espère qu'il écouterait les suggestions qui seront faites pendant ce débat en vue d'améliorer sa proposition.

Essentiellement, le député dit dans le projet de loi C-273 que:

Le gouverneur en conseil désigne cinq députés à la Chambre des communes, lesquels, avec le Président de la Chambre des communes, sont commissaires pour les objets du présent article et des articles 17 et 18.

Bien entendu, cette mesure vise simplement à porter le nombre de commissaires à l'économie interne de cinq à six. Entre autres choses, les notes explicatives disent notamment ceci:

Il permet de choisir les commissaires parmi l'ensemble des députés et non pas seulement parmi les conseillers privés.

Je pense que le député a raison sur un point. La gestion des affaires de la Chambre ou le pouvoir d'assurer le fonctionnement de la Chambre ne doit pas être dominé par l'exécutif. Il ne faut pas oublier que la méthode en usage actuellement est calquée sur une coutume britannique d'autrefois. Si je ne m'abuse, une loi adoptée vers 1812 prévoyait l'établissement d'un organisme administratif du même genre, formé de membres de l'exécutif à la Chambre des communes du Royaume-Uni, pour s'occuper de l'administration courante des affaires de la Chambre. Je signale au député qu'en 1978, la Chambre des communes britannique a adopté ce qu'on a appelé, je pense, la loi sur la Commission de la Chambre des communes, pour mettre cette façon de procéder à jour.

Au lieu de nous contenter simplement de nommer un commissaire de plus à l'économie interne, nous devrions peut-être examiner ce qui se fait maintenant en Grande-Bretagne et voir si la nouvelle méthode est efficace. Le député de Winnipeg-Birds Hill (M. Blaikie), que je vois plongé dans une discussion, est personnellement au courant de la situation puisqu'il s'est rendu à Londres. Le député de Capilano (M. Huntington) était également avec nous en janvier. Ils aimeraient peut-être participer au débat et expliquer aux députés qui n'étaient pas

en Grande-Bretagne quelle est la situation actuellement à Westminster et comment la loi appelée House of Commons Commission Act a amélioré l'administration de la Chambre.

• (1620)

Sauf erreur, le Président est président de la commission. Le leader à la Chambre que nous appelons le leader parlementaire du gouvernement, fait partie du comité à titre de représentant de la Couronne. Un représentant du chef de l'opposition—pas forcément le chef lui-même mais quiconque il désigne—fait partie de cette commission de même qu'un représentant désigné du troisième parti. Comme le nombre de partis à la Chambre continue à augmenter, ils auront peut-être plus tard des problèmes à affronter.

A l'heure actuelle, nous avons trois partis à la Chambre et les trois devraient certes être représentés. Étant donné le libellé de la loi adoptée en 1978 en Grande-Bretagne, elle pourrait s'appliquer ici et, ainsi, un député néo-démocrate pourrait être nommé. Il ne devra pas forcément être membre du Conseil privé.

Il y a trois autres membres choisis parmi les députés en général. Ces députés ne sont pas choisis en fonction de l'importance de leur parti. Ce ne sont pas des ministres, mais ils peuvent faire partie du Conseil privé ou être des députés de l'arrière-ban. Cela me semble être un peu plus satisfaisant que la situation actuelle ou la solution que le député d'Edmonton-Ouest a proposée.

Le député d'Edmonton-Ouest dans son discours antérieur que j'ai lu cet après-midi trouve fort à redire au fait que la présidence s'occupe directement de l'administration de la Chambre. J'interprète peut-être mal ses propos. Si tel est le cas je reconnaitrai volontiers mon erreur et je lui permettrai de m'interrompre pour rectifier les faits. Toutefois, il semble s'opposer à ce que le Président de la Chambre en soit l'administrateur.

Je dois lui signaler que le rôle administratif du Président de la Chambre est bien établi dans la pratique parlementaire. Il suffit de se reporter à la 19^e édition d'Erskine May, chapitre 13, où il est question des rouages du Parlement aux pages 228 à 230. Il y est question non seulement du droit du Président à la Chambre des communes mais à la page 231 de ses pouvoirs administratifs relativement à la Chambre.

Nous ne devrions pas priver le Président qui est le premier d'entre nous à la Chambre du droit d'être chargé en définitive de l'administration de nos affaires. Dans le premier paragraphe, sous la rubrique intitulée «Hauts fonctionnaires des Communes» Erskine May signale que le Président représente la Chambre avec ses pouvoirs, ses délibérations et sa dignité. Le Président représente tous les députés. Le Président doit sans aucun doute être le dernier arbitre dans toutes les questions touchant la Chambre non seulement pour ce qui est des questions de privilège et de procédure, comme le croit le député d'Edmonton-Ouest, mais aussi pour les affaires administratives. Comme nous l'avons constaté récemment, les questions administratives de la Chambre touchent également les privilèges des députés.